

qui lui devoient presque tous leur entrée au Séminaire, s'aviserent de lui disputer sa qualité de Directeur, & lui opposerent celle d'Evêque: On vient de voir combien peu cette objection étoit fondée.

On peut dire la même chose de la Consultation qu'ils y joignent. Ce n'est pas qu'on veuille donner la moindre atteinte aux talens, aux lumieres des trois Jurisconsultes qu'ils citent, mais les lumieres & les talens ne mettent pas à l'abri de la surprise; pour arracher à l'Avocat le plus habile & même le plus integre, la plus injuste décision, il suffit de lui dissimuler les faits & cacher les titres. Et la hardiesse, pour ne rien dire de plus, avec laquelle les Directeurs viennent de faire plaider les faussetés les plus palpables, montre assez quel fonds on doit faire sur leurs Mémoires à consulter, & les Consultations qui les ont suivis.

A cette Consultation, M. l'Evêque de Quebec pourroit en opposer une de M^e le Merre, qui n'a pas eu moins de réputation que les autres, sur-tout pour les matieres bénéficiales, & qui a été depuis l'Avocat des Directeurs, Qui a persisté dans son avis, après avoir examiné le Mémoire contradictoire des Directeurs, & qui offrit à M. l'Evêque de Quebec de faire souffrir sa Consultation par tous les Avocats de Paris, même par ceux consultés par les Directeurs, & qui avoient été trompés par eux (ajouta-t-il); il travailloit alors avec M. Nouët, l'un de ces Avocats consultés.

M. Fuet, alors Avocat des Directeurs, & qui en